

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :
1886 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

COURSES DE LEVRIERS

APPLICATION DE LA T. V. A. AU PARI MUTUEL

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

L'instruction n° 69-5 - T 35 du 15 janvier 1969 précise les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au pari mutuel sur les courses de chevaux et autorise les sociétés de courses à répercuter sur les joueurs une partie de la T. V. A. dont elles sont redevables.

Il a été décidé d'étendre le bénéfice de cette mesure au pari mutuel organisé sur les courses de lévriers.

Dans un souci de simplification, la part de taxe sur la valeur ajoutée laissée à la charge des parieurs a été arrêtée à 1,20 % du montant des sommes engagées.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

37

RGP

TPG

RF

P

INSTRUCTION
N° 69-68 - T 35
du
16 juin 1969.

La mise en application de cette décision conduit à aménager comme suit le tableau de répartition tel qu'il est fixé par le décret n° 47-1967 du 9 octobre 1947 :

— Société de courses	9 %
— T. V. A. à la charge des parieurs	1,20 %
— Elevage	1,50 %
— Trésor	3 %

Les dispositions de l'instruction T 35 relatives à l'amputation de la part du Trésor au profit du « Fonds national des adductions d'eau », ainsi que le « Prélèvement supplémentaire progressif sur les mises gagnantes », ne sont pas applicables aux courses de lévriers.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

ANDRÉ BLANC.